

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau des ressources humaines  
hospitalières (RH4)

### **Instruction n° DGOS/RH4/2020/56 du 31 mars 2020 relative au déplaçonnement des heures supplémentaires pendant la période d'épidémie de virus Covid-19**

NOR : SSAH2008890J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 27 mars 2020 – Visa CNP 2020-6.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : déplaçonnement des heures supplémentaires des personnels non médicaux des établissements publics de santé en période d'épidémie.

*Mention outre-mer* : l'instruction s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : heures supplémentaires – plafond – épidémie.

*Références* :

Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

*Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*

Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit, dans son article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, qu'en cas de crise sanitaire les agents hospitaliers peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite de 15 heures par mois (ou de 18 heures, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent).

Pour faire face à l'épidémie de virus covid-19 qui affecte notre pays, garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité très singulier généré pour les structures hospitalières, les chefs d'établissement sont autorisés, par décision du 5 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, à recourir, à titre exceptionnel et dérogoire, pour les personnels non médicaux, aux heures supplémentaires nécessaires.

Cette autorisation, exceptionnelle, ne saurait constituer un dispositif permanent de gestion des effectifs et d'organisation du travail dans les établissements publics de santé. Il est également souligné que cette autorisation ne constitue pas une dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret suscité ; elle intervient dans le cadre et sous réserve des garanties de cet article. Les comités techniques d'établissement devront être informés sur la mise en œuvre du dispositif.

Les établissements publics de santé qui auront utilisé cette possibilité de déplafonnement des heures supplémentaires devront faire état auprès de l'agence régionale de santé de leur ressort, au 15 juillet 2020 au plus tard, du nombre d'heures supplémentaires réalisées pour chaque corps de la fonction publique hospitalière concerné, ainsi que des mesures financières prises dans ce contexte.

Vous voudrez bien transmettre pour le 31 juillet 2020 au plus tard, à l'adresse suivante [DGOS-RH4@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-RH4@sante.gouv.fr), un récapitulatif des établissements publics de santé de votre ressort ayant fait usage de cette disposition dérogatoire.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE